



Service d'accueil dans les écoles



> LA LOI A ÉTÉ PUBLIÉE AU J.O. LE 21 AOÛT et s'applique dès la rentrée.

 **Un parcours du texte ultra-rapide :**

Il aura fallu moins de 10 semaines entre la présentation du projet de loi en conseil des ministres et la publication de la loi au Journal Officiel.

- 11 juin : le projet de loi a été déposé et a fait l'objet d'un examen en procédure d'urgence.
- 26 juin : après différents travaux en commission des lois et commission des affaires culturelles, examen en première lecture au sénat. Le texte a été amendé une première fois.
- 16 juillet : examen en première lecture à l'assemblée.
- 23 juillet : finalisation du texte par la commission mixte paritaire.
- 25 juillet : saisine du conseil constitutionnel.
- 7 août : décision de rejet du recours.
- 21 août : publication au J.O. de la **LOI 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.**

L'action menée auprès des maires et de leurs associations, et des parlementaires par le SE-UNSA a eu des effets. Nous avons retrouvé nos arguments dans de nombreuses interventions au cours des débats parlementaires.

 **Dispositif d'alerte sociale, de négociation avant la grève**

Cette loi s'applique dès la rentrée scolaire et des aspects nous concernent plus particulièrement: le processus d'alerte sociale ainsi que la déclaration préalable en cas de préavis de grève.

D'ores et déjà, concernant les actions, il faudra anticiper et prévenir les autorités administratives concernées si une grève locale est lancée, le recours à la grève spontanée étant exclu. La loi prévoit un délai de 5 à 13 jours entre la notification des syndicats à l'administration et le jour du mouvement de grève.

Le décret sur les modalités d'alerte sociale sera examiné en CTPM au mois de septembre.

 **Droit d'accueil dans les écoles**

- **L'article 2** institue une obligation d'accueil des élèves en cas d'absence imprévisible de l'enseignant et de l'impossibilité de le remplacer, selon les termes suivants :

"Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son


professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève".

Le projet de texte du 11 juin avait, pour cet article, la rédaction suivante «Lorsque les enseignants ne peuvent pas être dispensés, il bénéficie d'un service d'accueil».

Le **SE-UNSA**, dès ce premier projet avait mesuré la portée de cet article de la loi et ce à quoi cela pouvait aboutir pour le fonctionnement du remplacement.

Nous avons mené campagne, particulièrement sur ce point auprès des parlementaires.

Le texte a donc sensiblement évolué, mais nous allons devoir nous battre syndicalement pour que l'administration ne se défausse pas de sa responsabilité éducative.

 **Le SE-UNSA va donc être particulièrement vigilant et continuera à agir**

L'enjeu syndical est de ne pas laisser l'administration, qui pour des raisons d'économie budgétaire, pourrait être «tentée» de décider de reculer de plusieurs jours les affectations de remplaçants (par exemple pour des congés de maladie courts), faisant ainsi reposer sur les équipes, l'accueil des élèves (répartition dans les classes).

Exemple : un collègue est absent un matin pour raison de santé. La Loi impose l'accueil des élèves, l'absence étant imprévisible et impossible dans l'immédiat à rem-



placer. Si cette absence se poursuit, que le collègue prévient l'administration et confirme son absence par un arrêt de maladie, l'absence devient donc prévisible et l'administration doit envoyer un remplaçant.

La loi précise qu'il s'agit d'absences imprévisibles, donc cela ne concerne pas les stages, les congés de maternités ou autres absences prévues comme les réunions d'info syndicales, les convocations à des réunions ... Dans tous ces cas de figure notre consigne de renvoi des élèves demeure.

A noter que la mention "privée sous contrat" a été ajoutée au texte voté par les députés le 16 juillet 2008.

L'enseignement privé a réussi à obtenir ainsi des subsides de l'État supplémentaires pour financer un service d'accueil qu'il organisait jusqu'ici à ses frais !

- **L'article 4** précise que "la commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école."

En cas de grève, s'il y a moins de 25% de grévistes, l'accueil n'incombe pas aux communes. Ce sera aux collègues non grévistes d'assurer l'accueil des élèves qui se présenteront.

- **L'article 5** impose à "toute personne exerçant des fonc-

tions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique de déclarer à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part".

Le texte prévoit une négociation sur les modalités selon lesquelles ces déclarations préalables remontent à l'autorité administrative.

Le juge constitutionnel a émis une réserve sur ce principe de déclaration préalable et a réaffirmé que cela ne doit pas « avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève » ;

Les déclarations devront donc rester individuelles.

- **L'article 7** donne la possibilité pour les communes d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation du service d'accueil, même si l'école fonctionne en partie.

Pour le **SE-UNSA**, la question de la responsabilité reste entièrement posée dans ce cas de figure.

- **L'article 8** précise que "Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-4 en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants".

Aucun article ne précise les normes d'encadrement qui s'imposent aux communes. Il n'est pas fait référence à la réglementation Jeunesse et Sports qui s'applique à toute activité éducative sans hébergement et prévoit :

- le recours à des personnels qualifiés titulaires d'un BAFA ou d'équivalents précis,
- des normes d'encadrement tout aussi précises selon les tranches d'âge d'enfants à accueillir.

Dès que nous aurons été destinataires des projets de décret et de la circulaire d'application, le **SE-UNSA** publiera une fiche d'information pour expliciter les conséquences de cette loi élaborée et publiée à la hâte pour enfoncer un coin dans le droit de grève des enseignants des écoles.

Un bel exemple de dialogue social !

Philippe Decagny



N'oubliez pas de consulter notre site :

<http://sections.se-unsa.org/80/>

Adressez-nous également votre adresse mail afin que nous puissions vous communiquer régulièrement des informations syndicales.

Nom :

Prénom :

Grade :

Adresse mail :

Coupon à renvoyer au
SE-UNSA, 3 rue Marotte
80000 AMIENS ou à
80@se-unsa.org